

STATUTS AGEVIE

EXPOSE DES MOTIFS

Pour avoir une vie digne de son humanité, chacun doit pouvoir disposer de conditions de vie adaptées au vieillissement.

Constatant qu'il manquait des réponses permettant aux personnes avançant en âge de continuer à vivre au plus près de leur territoire, des hommes et des femmes se sont associés dans le département de l'Indre et Loire afin d'agir pour l'amélioration du vivre ensemble et de solutions de logement pour les personnes âgées.

L'association **AGEVIE** a été créée à l'initiative de **SOLIHA** Indre-et-Loire (précédemment PACT 37), elle est spécialisée dans l'habitat des personnes âgées. Elle est devenue depuis une structure associée de SOLIHA, experte des questions relatives au vieillissement.

L'association constitue avec les structures associées que sont la FICOSIL, TSIGANE HABITAT et SOLIHA Centre Val de Loire, un groupe à vocation régionale.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et les présents statuts "AGEVIE".

L'association a pour objectif la mise en œuvre des actions prévues dans son objet. Lorsque celle-ci n'en a pas la capacité, elle s'engage à rechercher en priorité au sein de son réseau une collaboration régionale pour répondre aux besoins exprimés.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à TOURS. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

Le projet de l'association est de développer des lieux de vie adaptés aux personnes âgées pour leur permettre de conserver leur **autonomie** le plus longtemps possible. Notre volonté est donc de créer des solutions qui favorisent la **mixité sociale** en faisant du maintien à domicile ou des solutions d'hébergement adaptées au vieillissement un facteur de **prévention de la dépendance**.

L'association concourt, par cette volonté d'agir à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées et de leurs aidants.

A ce titre l'association participe, aussi, au renforcement de la cohésion sociale sur l'ensemble de ses territoires d'interventions avec les acteurs locaux. Elle favorise la promotion de toute forme d'action permettant le maintien dans la vie sociale de personnes âgées.

AGEVIE gère et anime des services et des équipements permettant à ces personnes de continuer à vivre à domicile ou à proximité. A ce titre, elle exerce une mission d'intérêt général et est agréée par le Conseil départemental et l'A.R.S et s'inscrit naturellement dans le champ du médico-social.

Elle peut réaliser toute opération lui permettant de conduire directement ou indirectement son objet. Elle peut notamment dans ce cadre prendre une participation dans une ou plusieurs personnes morales.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de membres répartis en trois collèges :

- le collège des **membres de droit**, qui ne comporte qu'une personne morale, à savoir SOLIHA CVL. Celle-ci est représentée au sein de l'association **par 5 personnes physiques** dont au moins 3 issues de l'établissement SOLIHA Indre et Loire.
- Le collège des **membres qualifiés** dont les compétences participent à l'objet de l'Association
- le collège des **membres issus des comités de suivi** des services d'AGEVIE

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose des membres des différents collèges et des collectivités délégantes.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts en Assemblée Générale Extraordinaire
- élire, renouveler et/ou révoquer les membres élus du Conseil d'Administration prévus à l'article 12
- approuver le rapport d'activités annuel et le rapport d'orientation
- approuver les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration
- procéder à la nomination des commissaires aux comptes
- procéder à la dissolution de l'association lors d'une AGE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du Président de l'Association, soit de la moitié plus une voix de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée générale par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'empêchement, un représentant des membres de droit peut donner pouvoir de le représenter à l'assemblée générale à un autre représentant des membres de droit. De même, un membre qualifié empêché peut donner pouvoir à un autre membre qualifié de le représenter à l'assemblée générale.

Les membres du collège des comités de suivi sont invités à l'assemblée générale, seuls, les 2 membres issus des comités de suivi ont le droit de vote à l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le membre de droit est représenté par au moins 2 personnes physiques.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix.

Des personnalités extérieures à l'association peuvent être invitées à l'Assemblée générale sans voix délibérative.

Chaque séance de l'Assemblée générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration tend vers un nombre égal d'hommes et de femmes administrateurs.

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- le collège des membres de droit, qui ne comporte qu'une personne morale, celle-ci est représentée au sein de l'association **par 5 personnes physiques** dont au moins deux issues de l'établissement SOLIHA Indre et Loire.
- Le collège des membres qualifiés, dont les compétences participent à l'objet de l'Association sans que leur nombre **soit supérieur à 4**.
- le collège des membres issus des comités de suivi des services d'AGEVIE. **Deux personnes** sont élues par comité de suivi lors d'une assemblée des comités de suivi.

Pouvoirs et fonctionnement

Le Conseil d'administration oriente l'activité de l'association et surveille la mise en œuvre de ses décisions au service de l'intérêt général. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, à son initiative, ou sur la demande du quart des administrateurs.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins 1 membre de chacun des collèges est présent. Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Cette fois, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se fait en principe à main levée. Un scrutin à bulletin secret est organisé à la demande d'un des administrateurs.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les cadres de direction d'AGEVIE et le directeur général de SOLIHA CVL participent également au conseil avec voix consultative.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal, signé par le secrétaire. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et sont signées du président.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

Durée des mandats

Les membres du conseil d'administration de l'association élus par l'assemblée générale de l'association le sont pour un mandat de 3 ans, renouvelable trois fois.

Les membres du conseil d'administration de l'association choisis par les comités de suivis le sont pour un mandat de 3 ans. Le renouvellement des membres ainsi choisis se fait par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration choisit parmi les **membres de droit**, au scrutin secret, un **président élu** pour trois ans.

Lorsque le président atteint l'âge de 75 ans, il s'engage à quitter ses fonctions à l'issue de son mandat en cours.

Le Conseil d'administration choisit parmi les membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 6 membres au plus pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau est composé de 6 membres maximum dont le Président.

Le trésorier est issu du collège des membres de droit, les autres fonctions sont assurées indépendamment de l'origine du collège.

Le bureau se réunit à l'initiative du président de l'association, prépare ou exécute les décisions du conseil d'administration de l'association.

Le directeur d'AGEVIE et le directeur général de SOLIHA CVL participent aux réunions du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et de l'assemblée générale de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut agir en justice ou représenter l'association dans un tel cadre.

Le président recrute le directeur après avis du bureau et accord du bureau de SOLIHA CVL. Il définit et contrôle sa mission en lien avec le trésorier.

Le président représente l'association, il peut déléguer par écrit certaines de ses fonctions à d'autres administrateurs ou au directeur au regard du document unique de délégation.

Le règlement intérieur définit plus précisément ses missions.

ARTICLE 12 – TRESORIER

Le trésorier est élu par le bureau parmi les membres de droit. Il veille à la bonne tenue des comptes de l'Association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion. Ces documents sont présentés par section analytique permettant d'appréhender l'économie de chaque établissement. Le trésorier exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente des résultats et des prévisions budgétaires.

Il met au courant le Conseil d'Administration, au moins 2 fois par an, de l'évolution de la situation financière et fait des propositions pour résoudre les problèmes que celle-ci peut poser.

Au nom du conseil d'administration, il présente et commente les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale annuelle.

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, agréés devant la cour d'appel, nommés par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans, à laquelle ils présentent un rapport annuel.

ARTICLE 13 - SECRETAIRE

Le secrétaire est élu par le bureau parmi ses membres. Il veille à l'administration générale de l'Association :

Il vérifie, avant validation les procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Il s'assure de la tenue du registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du Conseil d'administration).

Il est le garant de la qualité de la communication interne et externe de l'Association, vérifiant par exemple la pertinence des fichiers des partenaires et des médias.

Il participe avec le président à l'animation des instances associatives.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR(RICE)

Après consultation et avis du conseil d'administration et validation du bureau de SOLIHA CVL, le président nomme et révoque le directeur(rice).

En accord avec le bureau, le président décide de la rémunération annuelle et des avantages dont peut bénéficier le directeur. Il en informe le bureau de l'association.

ARTICLE 15 – CREATION DE COMITE DE SUIVI

L'association AGEVIE a engagé une réflexion sur l'intégration des comités de suivi aux présents statuts. Le rôle et les fonctions des comités de suivi sont définis dans le règlement intérieur de l'association. Les comités de suivi se développent sur une base territoriale à l'échelle "des communautés de communes". Le découpage territorial est prévu au règlement intérieur.

Dans ce contexte, le comité de suivi s'adresse à l'ensemble des services AGEVIE sur le territoire concerné.

ARTICLE 16 : ELECTION ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

La durée du mandat au CA devra tenir compte de différents contextes (départ d'un usager/famille d'un service ; fin de mandat d'un élu...). Les administrateurs élus par le comité de suivi au conseil d'administration siégeront pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les administrateurs élus par le comité de suivi pour siéger au conseil d'administration ne peuvent être les représentants légaux de la DSP (Président de la communauté de communes ou Maire selon le cas).

La composition de ce Comité de suivi tendra vers une égale représentation des hommes et des femmes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret par au moins l'un des membres.

Le comité de suivi élit parmi ses membres, à bulletin secret, les membres qui participent au Conseil d'administration de l'association.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le comité de suivi pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 17 – RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association se composent :

- de rémunérations issues de contrats de prestations de services,
- de subventions que peuvent lui accorder l'Etat ou les collectivités territoriales,
- du revenu de ses biens,
- et de toute autre recette qui n'est pas interdite par la réglementation.

Le patrimoine de l'Association répond seul des dettes de celle-ci sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu sur ses biens personnels.

Elle peut également émettre des titres associatifs et titres de créance négociables.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines des modalités d'application de ces statuts ainsi que les droits et obligations des membres. Ce règlement est établi par le Conseil d'Administration et peut être modifié par ses soins. L'assemblée générale est informée des modifications qui sont apportées au règlement intérieur.

ARTICLE 19– DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.
- l'actif net est attribué prioritairement à une autre association du Mouvement SOLIHA Centre Val de Loire sauf dispositions légales contraires, et susceptible de poursuivre les activités de l'association dissoute.

Les présents statuts entreront en vigueur le 19 mai 2017.